

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'épreuve scientifique et des épreuves pédagogiques complémentaires prévues à l'article 10, paragraphe 7c, de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire

Par dépêche du 5 octobre 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

La loi du 22 juin 1989 réformant l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit à son article 10, paragraphe 7, lettre c, que les chargés de cours de doctrine chrétienne qui peuvent obtenir une nomination aux fonctions de professeur dans les quatre années, peuvent être classés au grade E7 lors de cette nomination, à condition de réussir à une épreuve scientifique et à des épreuves pédagogiques complémentaires, dont les modalités sont fixées par un règlement grand-ducal.

En exécution de cette disposition, le projet sous avis prévoit que l'épreuve scientifique consiste dans la soutenance d'un mémoire dont le sujet est pris dans la spécialité du candidat et que les épreuves pédagogiques se composent de la tenue de deux leçons pratiques et la correction de deux séries de devoirs.

Les autres dispositions prévoient l'institution d'une commission d'examen et tendent à régler l'organisation pratique de l'épreuve.

L'ensemble du texte n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sauf que, dans le préambule, sa consultation est à mentionner alors qu'elle a effectivement eu lieu.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

